

<b>GNB-CPR AG</b>	<b>Coordination du groupe des organismes notifiés pour le Règlement sur les produits de construction (RPC) (UE) n° 305/2011</b>	<b>NB-CPR/14-612r7</b> Date de publication : 18 août 2016 <b>DIRECTIVE APPROUVÉE</b>
-----------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------

## **Document de position GNB-CPR : Émission de certificats en vertu du RPC**

### **1 Introduction**

Ce document de position vise à s'assurer que tous les certificats émis par les organismes notifiés en vertu du RPC fournissent les informations nécessaires de manière adéquate, non équivoque, transparente et homogène.

Ce document de position comprend des règles relatives au fond et à la forme des certificats émis dans le cadre des systèmes EVCP 1+, 1 et 2+.

Les annexes de ce document de position présentent des modèles de certificat pour chaque système EVCP.

Les modèles couvrent à la fois les certificats relevant des normes harmonisées et les ETE (ainsi que les DEE sous-jacents).

Conformément à l'article 43(11) du RPC, les organismes notifiés doivent appliquer ce document de position en tant que directive générale.

### **2 Contenu des certificats**

Les certificats doivent contenir les éléments requis mentionnés ci-dessous dans les sous-alinéas 2 a) à 2 n).

Les certificats ne doivent pas contenir de données susceptibles de nuire aux informations requises. En particulier, les certificats ne doivent pas faire référence à des systèmes de certification privés ni à des législations autres que le RPC ou à des marques nationales.

**2 a) Nom et adresse de l'organisme notifié**

Le nom et l'adresse du siège de l'organisme de certification notifié doivent être indiqués.

**2 b) Titre**

- Pour les systèmes EVCP 1 ou 1+ : « Certificat de constance des performances<sup>T1</sup> »
- Pour le système EVCP 2+ : « Certificat de conformité du contrôle de la production en usine »

**2 c) Numéro du certificat**

Le numéro du certificat doit se présenter de la façon suivante :

***nnnn-CPR-zzzz***

où :

- nnnn* correspond au numéro d'identification de l'organisme de certification notifié
- CPR* correspond à l'abréviation anglaise de Construction Products Regulation (Règlement sur les produits de construction). Cette abréviation doit rester en anglais, quelle que soit la langue dans laquelle le certificat est émis.
- zzzz* correspond au numéro unique individuel ou au code alphanumérique attribué par l'organisme de certification notifié.

*Exemple :*

*Le premier certificat émis par l'organisme notifié dont le numéro est 0987 en vertu du RPC porterait le numéro*

***0987-CPR-0001***

*NOTE : si un organisme notifié émet de nouveau un certificat déjà émis en vertu de la Directive sur les produits de construction (CPD en anglais), l'organisme notifié peut soit utiliser le même numéro de certificat (en remplaçant CPD par CPR), soit attribuer au certificat un autre numéro sans aucun rapport avec la version CPD du certificat initial. Dans les deux cas, l'organisme notifié doit conserver un enregistrement de la modification apportée au numéro du certificat à des fins de traçabilité.*

**2 d) Référence au Règlement sur les produits de construction**

La référence au RPC est assurée par la phrase suivante :

*Conformément au Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 (le Règlement sur les produits de construction ou RPC), ce certificat s'applique au(x) produit(s) de construction*

**2 e) Champ d'application du certificat**

Le champ d'application du certificat doit donner une brève description des produits couverts par le certificat ou par le contrôle de la production en usine certifié.

La description ne doit concerner que les produits de construction, leurs performances et leur(s) usage(s) prévu(s). Elle ne doit pas faire référence aux aspects internes du fabricant, à savoir ses procédés de production, son personnel, ses sous-traitants ou ses fournisseurs<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Indiquer des informations sur les aspects internes du fabricant peut être contraire à l'article 43(10) du RPC.

### **Pour les systèmes EVCP 1 ou 1+ :**

Le champ d'application est défini par une description générique des produits de construction couverts par le certificat, ainsi que par une spécification de leurs performances déclarées en ce qui concerne leurs caractéristiques essentielles relevant des systèmes EVCP 1 ou 1+, conformément à la spécification technique harmonisée. Pour éviter toute ambiguïté, les noms commerciaux des produits peuvent être indiqués. Si le certificat couvre plusieurs produits, le champ d'application peut faire référence à une annexe du certificat répertoriant les produits et leurs performances.

Pour les certificats délivrés par rapport à une ETE et à un DEE relevant des systèmes 1 ou 1+, la description des produits doit être identique à la description fournie dans l'ETE.

### **Pour le système EVCP 2+ :**

Le champ d'application est défini par une description générique<sup>2</sup> des produits de construction couverts par le contrôle de la production en usine certifié. Lorsque cela est justifié spécifiquement, pour éviter toute ambiguïté par rapport à la couverture du certificat, la description générique peut être complétée par les informations ci-dessous, selon le cas :

- Restrictions en ce qui concerne l'usage prévu conformément à la spécification harmonisée.
- Restrictions en ce qui concerne les sous-types de produits, par exemple limites appliquées aux dimensions, matériaux de base ou autres descriptions pertinentes.
- Restrictions en ce qui concerne les performances déclarées (par exemple : « résistance à la compression jusqu'à 20 MPa »)

Si la spécification harmonisée applique les « méthodes de marquage CE<sup>3</sup> » décrites en tant que Méthode 1, Méthode 2 et Méthode 3 (parfois subdivisée en Méthode 3a et Méthode 3b), le certificat doit préciser clairement la ou les méthodes qu'il couvre.

Dans le cadre du système EVCP 2+, il est recommandé d'éviter de mentionner les noms des produits dans les certificats.

Pour les certificats délivrés par rapport à une ETE et à un DEE relevant du système 2+, la description générique des produits doit être identique à la description générique fournie dans l'ETE.

---

<sup>2</sup> Pour les certificats délivrés par rapport aux normes harmonisées, le titre de la norme inclut souvent une description générique utile

<sup>3</sup> Si cela s'avère pertinent, les « méthodes de marquage CE » sont décrites par la norme harmonisée.

## 2 f) Fabricant

Le fabricant pour lequel le certificat est émis est identifié par la phrase « *mis sur le marché sous le nom ou la marque* », suivie du nom et de l'adresse du siège du fabricant, voir article 9(2) du RPC.

## 2 g) Établissement(s) de fabrication

Le ou les lieux de fabrication du produit doivent être identifiés à des fins de traçabilité. Toutefois, ces informations peuvent être fournies dans un format codé (les détails des établissements de fabrication peuvent identifier des unités, des lignes ou des installations de production particulières).

Si le certificat couvre plusieurs établissements de fabrication, il peut faire référence à une annexe répertoriant les établissements de fabrication.

Seuls les établissements de fabrication ayant fait l'objet d'une inspection initiale peuvent être indiqués.

## 2 h) Référence à la spécification harmonisée

### Dans le cas d'une norme harmonisée

Il convient de faire référence aux normes harmonisées exactement de la façon dont elles sont citées dans le Journal officiel de l'Union européenne (JOUE).

La référence à une norme harmonisée doit s'appuyer sur le document CEN (numéro de la norme EN) et non sur une mise en œuvre nationale de la norme<sup>4</sup>. La référence doit correspondre à une version de la norme citée<sup>5</sup> comme étant en vigueur dans le JOUE au moment de l'émission du certificat.

### Références dans le JOUE

La **norme harmonisée d'origine** est normalement citée dans le JOUE sous la forme suivante :

**EN AAAA:aaaa**

où

<i>EN AAAA</i>	<i>correspond au numéro de la norme harmonisée</i>
<i>aaaa</i>	<i>correspond à l'année de publication de la norme harmonisée</i>

Les **modifications** apportées aux normes harmonisées sont normalement citées dans le JOUE sous la forme suivante :

**EN AAAA:aaaa/Mo:zzzz**

où

---

<sup>4</sup> Malgré le fait qu'une norme harmonisée ne soit publiée que par les organismes de normalisation nationaux avec un préfixe national, par exemple « *DIN EN XX XXX* », la référence à la norme harmonisée ne doit porter que sur le document CEN (référence EN sans le préfixe national)

<sup>5</sup> Pendant la période de coexistence couvrant les modifications et les corrections apportées à une norme harmonisée, plusieurs versions seront applicables.

<i>EN AAAA</i>	<i>correspond au numéro de la norme harmonisée à laquelle s'applique la modification</i>
<i>aaaa</i>	<i>correspond à l'année de publication de la norme harmonisée à laquelle s'applique la modification</i>
<i>Mo</i>	<i>est le numéro de la modification</i>
<i>zzzz</i>	<i>correspond à l'année de publication de la modification</i>

Les **modifications et les corrections** apportées aux normes harmonisées sont normalement citées dans le JOUE sous la forme suivante :

### **EN AAAA:aaaa/MC:zzzz**

où

<i>EN AAAA</i>	<i>correspond au numéro de la norme harmonisée à laquelle s'appliquent la « modification et les corrections »</i>
<i>aaaa</i>	<i>correspond à l'année de publication de la norme harmonisée à laquelle s'appliquent la « modification et les corrections »</i>
<i>zzzz</i>	<i>correspond à l'année de publication de la « modification et des corrections »</i>

Une **forme abrégée** est parfois utilisée dans le JOUE pour faire référence de façon combinée à la norme harmonisée d'origine et aux modifications qui lui ont été apportées :

### **EN AAAA:aaaa+Mo:zzzz**

où

<i>EN AAAA</i>	<i>correspond au numéro de la norme harmonisée à laquelle s'appliquent la « modification et les corrections »</i>
<i>aaaa</i>	<i>correspond à l'année de publication de la norme harmonisée à laquelle s'appliquent la « modification et les corrections »</i>
<i>zzzz</i>	<i>correspond à l'année de publication de la « modification et des corrections »</i>

### **Références combinées dans les certificats**

Si une ou plusieurs modifications et/ou une modification et des corrections s'appliquent<sup>6</sup> à la norme harmonisée, chacune des modifications et/ou des modifications et des corrections doit être référencée de la façon suivante :

### **EN AAAA:aaaa**

et

**EN AAAA:aaaa/M1:zzzz** (le cas échéant)

et

**EN AAAA:aaaa/M2:zzzz** (le cas échéant)

et

**EN AAAA:aaaa/MC:zzzz** (le cas échéant)

---

<sup>6</sup> Les modifications ne sont applicables que lorsqu'elles sont citées comme étant en vigueur dans le JOUE (et NANDO)

La forme abrégée ne peut être utilisée que si la citation dans le JOUE est également abrégée :

## **EN AAAA:aaaa+Mo:zzzz**

**Dans le cas d'une ETE (évaluation ou approbation) :**

L'ETE et le DEE sous-jacent doivent être mentionnés dans l'ordre ci-dessous et de la façon suivante :

**ETE aa/BBBB, émise le jj/mm/aaaa**

et

**DEE XXXXXX-XX-XXXX**

où

*ETE aa/BBBB  
jj mm aaaa*

*est le numéro parent de l'ETE  
correspond à la date de publication de la version actuelle de  
l'ETE*

*DEE XXXXXX-XX-XXXX*

*correspond au numéro entier du DEE tel que référencé dans  
le JOUE*

Si un guide d'ATE est utilisé en tant que DEE, la référence au DEE mentionnée ci-dessus est remplacée par une référence au guide d'ATE de la façon suivante :

**ETAG xxx-x, Mmmm aaaa (utilisé en tant que DEE)**

où

*ETAG XXX-X  
MMMM aaaa*

*correspond au numéro du guide d'ATE  
correspond au mois (en lettres) et à l'année de la version du  
guide d'ATE telle que référencée sur le site Web NANDO.*

### **2 i) Déclaration de conformité**

Selon le type de référence à la certification et le système EVCP, le certificat doit contenir la déclaration de conformité ci-dessous .

**Dans le cas d'une norme harmonisée relevant des systèmes EVCP 1 ou 1+ :**

*Ce certificat atteste que toutes les dispositions concernant l'évaluation et la vérification de la constance des performances décrites dans l'annexe ZA de la ou des normes dans le cadre du système 1 (ou 1+) pour les performances énoncées dans ce certificat sont appliquées et que le contrôle de la production en usine effectué par le fabricant est évalué pour garantir la constance des performances du produit de construction.*

**Dans le cas d'une norme harmonisée relevant du système EVCP 2+ :**

*Ce certificat atteste que toutes les dispositions concernant l'évaluation et la vérification de la constance des performances décrites dans <l'annexe ZA de la ou des normes> dans le cadre du système 2+ sont appliquées et que le contrôle de la production en usine est évalué de façon à être conforme aux exigences applicables.*

**Dans le cas d'une ETE et d'un DEE relevant des systèmes EVCP 1 ou 1+ :**

*Ce certificat atteste que toutes les dispositions concernant l'évaluation et la vérification de la constance des performances décrites dans l'<ETE> et le <DEE> dans le cadre du système 1 (ou 1+) pour les performances énoncées dans l'ETE sont appliquées et que le contrôle de la production en usine effectué par le fabricant est évalué pour garantir la constance des performances du produit de construction.*

**Dans le cas d'une ETE et d'un DEE relevant du système EVCP 2+ :**

*Ce certificat atteste que toutes les dispositions concernant l'évaluation et la vérification de la constance des performances décrites dans l'<ETE> et le <DEE> dans le cadre du système 2+ pour les performances énoncées dans l'ETE sont appliquées et que le contrôle de la production en usine est évalué de façon à être conforme aux exigences applicables.*

**2 k) Système EVCP d'après lequel le certificat est émis**

Le système EVCP doit être indiqué dans le cadre de la déclaration de conformité

**2 l) Date de première émission et période de validité**

La date de première émission doit être indiquée. Si le certificat a été émis une première fois en vertu de la DPC avec le même numéro que celui utilisé pour la version RPC du certificat, la date de la première émission en vertu de la DPC doit être indiquée.

L'organisme de certification notifié peut limiter la période de validité.

En fonction du type de référence à la certification et du système EVCP, l'une des phrases suivantes doit être incluse :

**Dans le cas d'une norme harmonisée relevant des systèmes EVCP 1 ou 1+ :**

*Ce certificat a été émis une première fois le <date> et restera valide tant que la norme harmonisée, le produit de construction, les méthodes EVCP ou les conditions de fabrication dans l'établissement n'auront pas été modifiés de façon significative, à moins qu'il ne soit suspendu ou retiré par l'organisme notifié de certification des produits.*

**Dans le cas d'une norme harmonisée relevant du système EVCP 2+ :**

*Ce certificat a été émis une première fois le <date> et restera valide tant que la norme harmonisée, le produit de construction, les méthodes EVCP ou les conditions de fabrication dans l'établissement n'auront pas été modifiés de façon significative, à moins qu'il ne soit suspendu ou retiré par l'organisme notifié de certification du contrôle de la production en usine.*

**Dans le cas d'une ETE et d'un DEE relevant des systèmes EVCP 1 ou 1+ :**

*Ce certificat a été émis une première fois le <date> et restera valide tant que l'ETE, le DEE, le produit de construction, les méthodes EVCP ou les conditions de fabrication dans l'établissement n'auront pas été modifiés de façon significative, à moins qu'il ne soit suspendu ou retiré par l'organisme notifié de certification des produits.*

**Dans le cas d'une ETE et d'un DEE relevant du système EVCP 2+ :**

*Ce certificat a été émis une première fois le <date> et restera valide tant que l'ETE, le DEE, le produit de construction, les méthodes EVCP ou les conditions de fabrication dans l'établissement n'auront pas été modifiés de façon significative, à moins qu'il ne*

*soit suspendu ou retiré par l'organisme notifié de certification du contrôle de la production en usine.*

Si l'organisme de certification notifié souhaite limiter la période de validité du certificat, la mention « *jusqu'au <expiry date>* » doit être insérée dans la première ligne de la déclaration de validité :

*« Ce certificat a été émis une première fois le <date> et restera valide **jusqu'au <expiry date>** tant que ..... »*

Il est également possible pour l'organisme de certification notifié d'indiquer une référence à un site Web ou à un numéro de téléphone pour permettre de confirmer la validité du certificat :

*La validité du certificat peut être confirmée sur le site Web <web address>*

*ou*

*La validité du certificat peut être confirmée en contactant <name of the notified certification body>, en appelant au <telephone number> ou en envoyant un e-mail à l'adresse <e-mail address>.*

## **2 m) Date d'émission**

Date à laquelle le certificat est émis

## **2 n) Signature**

Le ou les titres ou fonctions, le ou les noms, ainsi que la ou les signatures de la ou des personnes signant le certificat au nom de l'organisme de certification notifié doivent être indiqués.

## **3 Mise en page du certificat**

L'ordre d'apparition du contenu du certificat doit respecter les modèles présentés dans les annexes de ce document de position.

L'organisme de certification notifié doit mettre en page le certificat de façon à s'assurer que le contenu décrit ci-dessus apparaisse clairement et lisiblement.

L'organisme de certification notifié peut insérer son propre logo dans le certificat. Les logos d'autres organismes ne sont pas autorisés. Il est toutefois possible d'insérer un logo d'accréditation si l'organisme notifié est tenu de le faire.

## **4 Traduction des certificats**

Le RPC ne précise pas la langue à utiliser pour le certificat si bien que celui-ci peut être rédigé dans n'importe quelle langue.

Les organismes notifiés peuvent traduire les modèles présentés dans les annexes de ce document de position. Lorsque des mots et des phrases tirés du RPC sont utilisés dans les modèles, les traducteurs sont invités à utiliser les mots et les phrases équivalents extraits de la traduction officielle du RPC dans leur langue cible.

L'annexe 5 présente la liste des références aux articles du RPC dans lesquels sont utilisés les mots-clés et les phrases.

L'abréviation anglaise « CPR » peut être traduite en français par RPC.

## **5 Transition**

À compter de sa date de publication, ce document de position s'appliquera à tous les nouveaux certificats, y compris à ceux qui auront été délivrés de nouveau. Ce document de position n'implique en aucun cas le rappel de certificats existants délivrés conformément à la directive applicable au moment de leur émission.

## **6 Abrogation**

La directive ci-dessous est supprimée :

- NB-CPR/AG/03/001r2 - Numération des certificats des organismes notifiés
- NB-CPR/AG/03/003r8 - Formulaire générique pour les certificats des organismes notifiés (pour le RPC)
- NB-CPR/14/612r3 - Émission de certificats en vertu du RPC

## **ANNEXE 1 Modèle de certificat de constance des performances pour les normes européennes harmonisées relevant des systèmes EVCP 1+ ou 1**

*< Nom et adresse de l'organisme notifié de certification des produits >*

### **Certificat de constance des performances<sup>T1</sup>,**

**< nnnn-CPR-zzzz >**

Conformément au *Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011<sup>T3</sup>* (le Règlement sur les produits de construction ou RPC), ce certificat<sup>T4</sup> s'applique au(x) produit(s) de construction<sup>T5</sup>

### **< PRODUIT(S) DE CONSTRUCTION >**

**< Champ d'application du certificat : paramètres du produit de construction (*niveaux et classes de performance du produit de construction*) ; « méthode(s) de marquage CE » utilisée(s) le cas échéant ; description du produit de construction (identification et usage(s) prévu(s), selon les intentions du fabricant mentionnées dans sa déclaration des performances) >**

mis sur le marché<sup>T16</sup> sous le nom ou la marque<sup>T17</sup>

**< Nom du fabricant<sup>T6</sup> >**

**< adresse complète >**

et fabriqué<sup>T7</sup> dans le ou les établissements de fabrication<sup>T8</sup>

**< établissement(s) de fabrication<sup>T8</sup> >**

**< adresse(s) complète(s) >**

Ce certificat<sup>T4</sup> atteste que toutes les dispositions concernant l'évaluation et la vérification de la constance des performances<sup>T9</sup> décrites dans l'annexe ZA de la ou des normes

**< EN AAAA:aaaa (+Mo:aaaa)/(+MC:aaaa) >**

dans le cadre du système<sup>T10</sup> *< 1+ ou 1 >* pour les performances<sup>T11</sup> énoncées dans ce certificat<sup>T4</sup> sont appliquées et que le contrôle de la production en usine effectué par le fabricant est évalué pour garantir la

***constance des performances du produit de construction<sup>T1</sup>.***

Ce certificat<sup>T4</sup> a été émis une première fois le *<date>* et restera valide tant que la norme harmonisée<sup>T13</sup>, le produit de construction<sup>T5</sup>, les méthodes EVCP ou les conditions de fabrication<sup>T14</sup> dans l'établissement n'auront pas été modifiés de façon significative, à moins qu'il ne soit suspendu ou retiré par l'organisme notifié de certification des produits<sup>T2</sup>.

*< Date >*

*< Signature autorisée >  
< Titre, nom et position >*

## **ANNEXE 2 : Modèle de certificat de conformité du contrôle de la production en usine pour les normes européennes harmonisées relevant du système EVCP 2+**

*< Nom et adresse de l'organisme notifié de certification du contrôle de la production en usine >*

### **Certificat de conformité du contrôle de la production en usine<sup>T21</sup>,**

**< nnnn-CPR<sup>2</sup>-zzzz >**

Conformément au Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011<sup>T3</sup> (le Règlement sur les produits de construction ou RPC), ce certificat s'applique au(x) produit(s) de construction<sup>T5</sup>

### **< PRODUIT(S) DE CONSTRUCTION >**

**< Champ d'application du certificat : si cela est justifié spécifiquement, des restrictions peuvent être indiquées en termes d'usage prévu conformément à la spécification harmonisée, de sous-types de produits, de limites appliquées aux dimensions, de matériaux de base ou de toute autre propriété ou limite pertinente concernant les performances déclarées >**

**mis sur le marché<sup>T16</sup> sous le nom ou la marque<sup>T17</sup>**

**< Nom du fabricant<sup>T6</sup> >**

**< adresse complète >**

**et fabriqué<sup>T7</sup> dans le ou les établissements de fabrication<sup>T8</sup>**

**< établissement(s) de fabrication<sup>T8</sup> >**

**< adresse(s) complète(s) >**

Ce certificat<sup>T4</sup> atteste que toutes les dispositions concernant l'évaluation et la vérification de la constance des performances<sup>T9</sup> décrites dans l'annexe ZA de la ou des normes

**< EN AAAA:aaaa (+Mo:aaaa)(+MC:aaaa) >**

dans le cadre du système<sup>T10</sup> 2+ sont appliquées et que

***le contrôle de la production en usine<sup>T12</sup> est évalué de façon à être conforme aux exigences applicables***

Ce certificat<sup>T4</sup> a été émis une première fois le <date> et restera valide tant que la norme harmonisée<sup>T13</sup>, le produit de construction<sup>T5</sup>, les méthodes EVCP ou les conditions de fabrication<sup>T14</sup> dans l'établissement n'auront pas été modifiés de façon significative, à moins qu'il ne soit suspendu ou retiré par l'organisme notifié de certification du contrôle de la production en usine<sup>T2</sup>.

*< Date >*

*< Signature autorisée >  
< Titre, nom et position >*

**ANNEXE 3 Modèle de certificat de constance des performances pour les ETE  
relevant des systèmes EVCP 1+ ou 1**

*< Nom et adresse de l'organisme notifié de certification des produits >*

**Certificat de constance des performances<sup>T1</sup>,**

**< nnnn-CPR-zzzz >**

Conformément au *Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011<sup>T3</sup>* (le Règlement sur les produits de construction ou RPC), ce certificat<sup>T4</sup> s'applique au(x) produit(s) de construction<sup>T5</sup>

**< PRODUIT(S) DE CONSTRUCTION >**

**< Champ d'application du certificat : tel que défini par l'ETE >**

**mis sur le marché<sup>T16</sup> sous le nom ou la marque<sup>T17</sup>**

**< Nom du fabricant<sup>T6</sup> >**

**< adresse complète >**

**et fabriqué<sup>T7</sup> dans le ou les établissements de fabrication<sup>T8</sup>**

**< établissement(s) de fabrication<sup>T8</sup> >**

**< adresse(s) complète(s) >**

Ce certificat atteste que toutes les dispositions concernant l'évaluation et la vérification de la constance des performances décrites dans

**< ETE aa/BBBB, émise le jj/mm/aaaa >**

et

**< DEE XXXXXX-XX-XXXX >**

dans le cadre du système 1 (ou 1+) pour les performances énoncées dans l'ETE sont appliquées et que le contrôle de la production en usine effectué par le fabricant est évalué pour garantir la

**constance des performances du produit de construction<sup>T1</sup>.**

Ce certificat<sup>T4</sup> a été émis une première fois le *<date>* et restera valide tant que l'ETE, le DEE, le produit de construction<sup>T5</sup>, les méthodes EVCP ou les conditions de fabrication<sup>T14</sup> dans l'établissement n'auront pas été modifiés de façon significative, à moins qu'il ne soit suspendu ou retiré par l'organisme notifié de certification des produits<sup>T2</sup>.

*< Date >*

*< Signature autorisée >  
< Titre, nom et position >*

**ANNEXE 4 : Modèle de certificat de conformité du contrôle de la production en usine pour les ETE relevant du système EVCP 2+**

*< Nom et adresse de l'organisme notifié de certification du contrôle de la production en usine >*

**Certificat de conformité du contrôle de la production en usine<sup>T21</sup>,**

**< nnnn-CPR<sup>2</sup>-zzzz >**

Conformément au Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011<sup>T3</sup> (le Règlement sur les produits de construction ou RPC), ce certificat s'applique au(x) produit(s) de construction<sup>T5</sup>

**< PRODUIT(S) DE CONSTRUCTION >**

*< description générique tirée de l'ETE >*

**mis sur le marché<sup>T16</sup> sous le nom ou la marque<sup>T17</sup>**

**< Nom du fabricant<sup>T6</sup> >**

**< adresse complète >**

**et fabriqué<sup>T7</sup> dans le ou les établissements de fabrication<sup>T8</sup>**

**< établissement(s) de fabrication<sup>T8</sup> >**

**< adresse(s) complète(s) >**

Ce certificat<sup>T4</sup> atteste que toutes les dispositions concernant l'évaluation et la vérification de la constance des performances<sup>T9</sup> décrites dans

**< ETE aa/BBBB, émise le jj/mm/aaaa >**

et

**< DEE XXXXXX-XX-XXXX >**

dans le cadre du système<sup>T10</sup> 2+ sont appliquées et que

***le contrôle de la production en usine<sup>T12</sup> est évalué de façon à être conforme aux exigences applicables***

Ce certificat<sup>T4</sup> a été émis une première fois le <date> et restera valide tant que l'ETE, le DEE, le produit de construction<sup>T5</sup>, les méthodes EVCP ou les conditions de fabrication dans l'établissement<sup>T14</sup> n'auront pas été modifiés de façon significative, à moins qu'il ne soit suspendu ou retiré par l'organisme notifié de certification du contrôle de la production en usine.

*< Date >*

*< Signature autorisée >  
< Titre, nom et position >*

## Annexe 5 : Références aux mots-clés et aux phrases tirés du RPC

Remarque	Mot-clé/Phrase	Référence au RPC
T1	« certificat de constance des performances »	Annexe V 1.1 (b)
T2	« organisme de certification des produits »	Annexe V 2(1)
T3	« Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 »	Titre du RPC
T4	« certificat »	Article 43(7) (d)
T5	« produit de construction »	Article 2(1)
T6	« fabricant »	Article 2(19)
T7	« fabriqué »	Article 2(1)
T8	« établissement de fabrication »	Annexe V 1.1 (b) (ii)
T9	« évaluation et vérification de la constance des performances »	Article 28 (titre)
T10	« système »	Annexe V 1.1
T11	« performances »	Article 8(4)
T12	« contrôle de la production en usine »	Article 2(26)
T13	« norme harmonisée »	Article 2(11)
T14	« conditions »	Article 9 (titre)
T21	« certificat de conformité du contrôle de la production en usine »	Annexe V 1.3 (b)
T15	« organisme de certification du contrôle de la production en usine »	Annexe V 2(2)
T16	« mis sur le marché »	Article 2(17)
T17	« sous le nom ou la marque »	Article 2(19)